



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 533-77

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 533 AFIN DE MODIFIER LES TAUX D'IMPLANTATION AU SOL MINIMAL ET MAXIMAL DANS LA ZONE I-127 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU) – SECTEUR NORD

- ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 533 est en vigueur depuis le 25 novembre 1990 ;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier le règlement de zonage conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- ATTENDU QUE** la Ville doit adopter tout règlement de concordance afin d'assurer la conformité de sa réglementation d'urbanisme au programme particulier d'urbanisme (PPU secteur nord) ;
- ATTENDU QU'** il convient de modifier le règlement de zonage pour mieux encadrer la vocation du secteur en vertu des orientations préconisées par le programme particulier d'urbanisme en vigueur ;
- ATTENDU QU'** à la séance ordinaire du 22 novembre 2021, un avis de motion a été donné et le projet de règlement a été adopté ;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 09 décembre 2021, au cours de laquelle les personnes et organismes ont eu l'occasion de s'exprimer conformément à la loi ;
- ATTENDU QUE** le règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier les taux d'implantation au sol prescrits dans la zone par le présent processus ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller
Appuyé par le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 533-77. Ce dernier statue et ordonne :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE LA GRILLE D'USAGE I-127

La grille d'usage de la zone I-127 de l'annexe C du Règlement de zonage numéro 533 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- 1° Un taux d'implantation au sol minimal de : 0,20 ;
- 2° Un taux d'implantation au sol maximal de : 0,25.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa
Maire

Me Pierre Tapp
Greffier



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 535-16

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 535 AFIN DE MODIFIER LA SUPERFICIE MINIMALE ET LA SUPERFICIE MAXIMALE DES LOTS DANS LA ZONE I-127 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU) – SECTEUR NORD

- ATTENDU QUE** le règlement de lotissement numéro 535 est en vigueur depuis le 25 novembre 1990 ;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier le règlement de lotissement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- ATTENDU QUE** la Ville doit adopter tout règlement de concordance afin d'assurer la conformité de sa réglementation d'urbanisme au programme particulier d'urbanisme (PPU secteur nord) ;
- ATTENDU QU'** il convient de modifier le règlement de lotissement pour mieux encadrer la vocation du secteur en vertu des orientations préconisées par le programme particulier d'urbanisme en vigueur;
- ATTENDU QU'** à la séance ordinaire du 22 novembre 2021, un avis de motion a été donné et le projet de règlement a été adopté ;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 09 décembre 2021, au cours de laquelle les personnes et organismes ont eu l'occasion de s'exprimer conformément à la loi ;
- ATTENDU QUE** le règlement ne contient pas de disposition

susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU QUE

le conseil juge opportun de modifier la superficie minimale prescrite et la superficie maximale autorisée dans la zone par le présent processus ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller
Appuyé par le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 535-16. Ce dernier statue et ordonne :

ARTICLE 1 SUPERFICIE MINIMALE DE LOT

L'annexe 2 « Dimensions minimales des lots (en mètres et mètres carrés) » est modifiée, à la ligne de la zone I-127, afin de remplacer la superficie minimale de lot de 10 000 mètres carrés par une superficie minimale de lot de 4 645 mètres carrés.

ARTICLE 2 SUPERFICIE MAXIMALE DE LOT

L'annexe 2 « Dimensions minimales des lots (en mètres et mètres carrés) » est modifiée, à la ligne de la zone I-127, afin d'ajouter une note particulière de la manière suivante :
« la superficie maximale d'un lot ne peut en aucun cas excéder 18 580 mètres carrés. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa
Maire

Me Pierre Tapp
Greffier



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533-78

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 533 AFIN DE MODIFIER LE TAUX
D'IMPLANTATION AU SOL MAXIMAL DANS LA
ZONE I-128**

- ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 533 est en vigueur depuis le 25 novembre 1990 ;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier le règlement de zonage conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- ATTENDU QU'** il convient de modifier le règlement de zonage pour mieux encadrer la vocation du secteur ;
- ATTENDU QU'** à la séance ordinaire du 22 novembre 2021, un avis de motion a été donné et le premier projet de règlement a été adopté ;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 09 décembre 2021, au cours de laquelle les personnes et organismes ont eu l'occasion de s'exprimer conformément à la loi ;
- ATTENDU QU'** à la séance ordinaire du 13 décembre 2021, le deuxième projet de règlement a été adopté ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;
- ATTENDU QUE** le conseil juge opportun de modifier le taux d'implantation au sol maximal prescrit dans la zone par le présent processus ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller
Appuyé par le conseiller

D'ADOPTER le deuxième projet de règlement numéro 533-78. Ce dernier statue et ordonne :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE LA GRILLE D'USAGE I-128

La grille d'usage de la zone I-128 de l'annexe C du Règlement de zonage numéro 533 est modifié par l'ajout de la disposition suivante :

1° Un taux d'implantation au sol maximal de : 0,25.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa
Maire

Me Pierre Tapp
Greffier



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 535-17**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
NUMÉRO 535 AFIN DE MODIFIER LA SUPERFICIE
MINIMALE ET LA SUPERFICIE MAXIMALE DES
LOTS DANS LA ZONE I-128**

- ATTENDU QUE** le règlement de lotissement numéro 535 est en vigueur depuis le 25 novembre 1990 ;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier le règlement de lotissement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- ATTENDU QU'** il convient de modifier le règlement de lotissement pour mieux encadrer la vocation du secteur ;
- ATTENDU QU'** à la séance ordinaire du 22 novembre 2021, un avis de motion a été donné et le premier projet de règlement a été adopté ;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 09 décembre 2021, au cours de laquelle les personnes et organismes ont eu l'occasion de s'exprimer conformément à la loi ;
- ATTENDU QU'** à la séance ordinaire du 13 décembre 2021, le deuxième projet de règlement a été adopté ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;
- ATTENDU QUE** le conseil juge opportun de modifier la superficie minimale prescrite et la superficie maximale autorisée dans la zone par le

présent processus ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller
Appuyé par le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le deuxième projet de règlement numéro 535-17. Ce dernier statue et ordonne :

ARTICLE 1 SUPERFICIE MINIMALE DE LOT

L'annexe 2 « Dimensions minimales des lots (en mètres et mètres carrés) » est modifiée, à la ligne de la zone I-128, afin de remplacer la superficie minimale de lot de 17 500 mètres carrés par une superficie minimale de lot de 4 645 mètres carrés.

ARTICLE 2 SUPERFICIE MAXIMALE DE LOT

L'annexe 2 « Dimensions minimales des lots (en mètres et mètres carrés) » est modifiée, à la ligne de la zone I-128, afin d'ajouter une note particulière de la manière suivante : « la superficie maximale d'un lot ne peut en aucun cas excéder 18 580 mètres carrés. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa
Maire

Me Pierre Tapp
Greffier



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533-79

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 533 AFIN DE CRÉER UNE NOUVELLE
ZONE I-147 DANS LE SECTEUR INDUSTRIEL**

- ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 533 est en vigueur depuis le 25 novembre 1990 ;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier le règlement de zonage conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- ATTENDU QU'** il convient de modifier le règlement de zonage pour créer une nouvelle zone encadrant mieux la vocation du secteur ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 22 novembre 2021 et le projet de règlement a été adopté ;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 09 décembre 2021, au cours de laquelle les personnes et organismes ont eu l'occasion de s'exprimer conformément à la loi ;
- ATTENDU QU'** à la séance ordinaire du 13 décembre 2021, le deuxième projet de règlement a été adopté ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;
- ATTENDU QUE** le conseil juge opportun de créer la nouvelle zone par le présent processus ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller
Appuyé par le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le deuxième projet de règlement numéro 533-79. Ce dernier statue et ordonne :

ARTICLE 1 AJOUT DE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA NOUVELLE ZONE I-147

L'article 6.12 « Dispositions particulières à chacune des zones » du Règlement de zonage numéro 533 est modifié par l'ajout, au tableau de cet article, d'une colonne pour la zone I-147 et qui inclut les dispositions particulières suivantes :

- 1° L'autorisation des groupes d'usages 1 et 2;
- 2° L'autorisation de l'usage du groupe Public, lequel est accompagné de la note (2) qui se lit comme suit :

« Limités aux installations de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue. »
- 3° Le type d'implantation autorisé est un bâtiment isolé à occupant unique et à occupants multiples, lequel est accompagné de la note (11) qui se lit comme suit :

« Limités aux bâtiments comprenant un maximum de deux occupants ou établissements et, nonobstant les dispositions du paragraphe a) de l'article 6.6.7, à la condition qu'aucun des deux occupants ou établissements n'occupe une superficie de plancher inférieure à 1 500 mètres carrés. »;
- 4° La marge avant est de 30 mètres;
- 5° Les marges latérales minimales sont de 15 mètres;
- 6° La marge arrière est de 10 mètres;
- 7° La hauteur minimale est de 6 mètres;
- 8° La hauteur maximale est de 14 mètres (4 étages);
- 9° Le taux d'implantation au sol minimal est : 0,20;
- 10° Le taux d'implantation au sol maximal est : 0,25;

11° La largeur minimale de la façade du bâtiment est de 60 mètres;

12° La classe du traitement architectural est de classe A;

13° Le coefficient de bureaux ou laboratoires minimal est 30%;

14° La classe d'appareils de mécanique est de classe A;

15° L'espace extérieur est de classe B;

16° La largeur minimale des lots est de 125 mètres;

17° La superficie maximale des lots est de 18 580 mètres;

18° La disposition spécifique de l'article 6.15 du règlement est ajoutée;

19° La note spécifique (23) qui se lit comme suit :

« (23) Dans la zone I-147 les établissements de stockage de données sont prohibés. »

ARTICLE 2. CRÉATION DE LA ZONE I-147

Le plan de zonage de l'annexe 2 de ce règlement est modifié par la création de la zone I-147 à même une partie de la zone I-136, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa
Maire

Me Pierre Tapp
Greffier

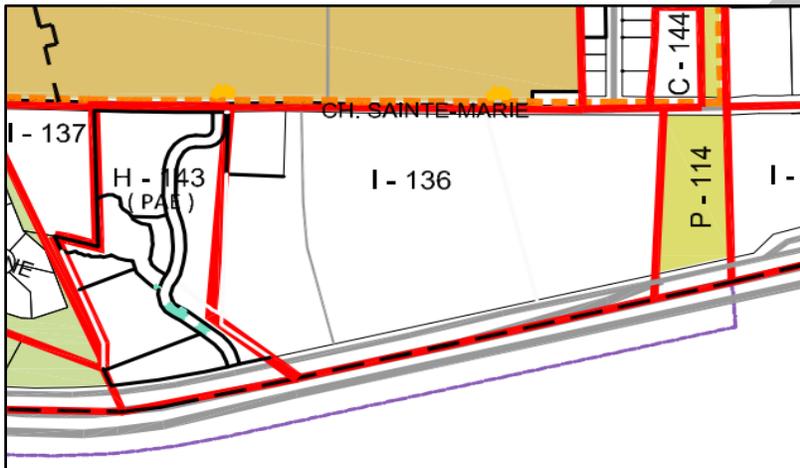
VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

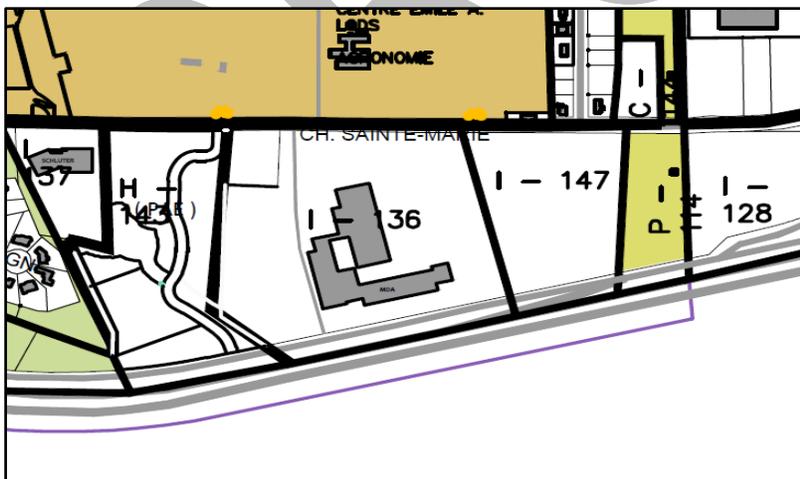
DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533-79

ANNEXE A

Extrait du Plan de zonage – Feuille 1 de 2 – Avant la modification



Extrait du Plan de zonage – Feuille 1 de 2 – Après la modification





VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 535-18

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
NUMÉRO 535 AFIN DE CRÉER UNE NOUVELLE
ZONE I-147 DANS LE SECTEUR INDUSTRIEL ET
D'Y PRESCRIRE DES SUPERFICIES MINIMALE ET
MAXIMALE DE LOT**

ATTENDU QUE le règlement de lotissement numéro 535 est en vigueur depuis le 25 novembre 1990 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier le règlement de lotissement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU' il convient de modifier le règlement de lotissement pour ajouter des superficies minimale et maximale de lot correspondant à une nouvelle zone créée au règlement de zonage encadrant mieux la vocation du secteur ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 22 novembre 2021 et le premier projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 09 décembre 2021, au cours de laquelle les personnes et organismes ont eu l'occasion de s'exprimer conformément à la loi ;

ATTENDU QU' à la séance ordinaire du 13 décembre 2021, le deuxième projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU QUE

le conseil juge opportun de créer la nouvelle zone et d'y prescrire des superficies minimale et maximale de lot par le présent processus ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller
Appuyé par le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le deuxième projet de règlement numéro 535-18. Ce dernier statue et ordonne :

ARTICLE 1 SUPERFICIE MINIMALE ET MAXIMALE DE LOT

L'annexe 2 « Dimensions minimales des lots (en mètres et mètres carrés) » est modifiée afin d'y ajouter la ligne de la zone I-147, d'y ajouter une superficie minimale de lot de 4 645 mètres carrés et d'y d'ajouter une note particulière de la manière suivante : « la superficie maximale d'un lot ne peut en aucun cas excéder 18 580 mètres carrés. »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa
Maire

Me Pierre Tapp
Greffier



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533-80

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 533 AFIN DE CRÉER LA ZONE I-148 À
PARTIR DE LA ZONE I-125**

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 533 est entré en vigueur le 25 novembre 1990 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier le règlement de zonage conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU' il convient de modifier le règlement de zonage pour créer une nouvelle zone et mieux encadrer la vocation du secteur industriel ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 22 novembre 2021 et que le projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 09 décembre 2021, au cours de laquelle les personnes et organismes ont eu l'occasion de s'exprimer conformément à la loi ;

ATTENDU QU' à la séance ordinaire du 13 décembre 2021, le deuxième projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de créer une nouvelle zone ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller
Appuyé par le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le deuxième projet de règlement numéro 533-80. Ce dernier statue et ordonne :

ARTICLE 1 AJOUT DE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA NOUVELLE ZONE I-148

L'annexe C « Tableau des dispositions particulières au parc industriel - Feuillet B » est modifié par l'ajout d'une colonne pour la zone I-148 et qui inclut les dispositions particulières suivantes :

- 1° L'autorisation des groupes d'usages 1 et 2 ;
- 2° Le type d'implantation autorisé est un bâtiment isolé à occupant unique et les immeubles de bureaux et hôtels;
- 3° La marge avant est de 25 mètres;
- 4° Les marges latérales minimales sont de 15 mètres;
- 5° La marge arrière est de 10 mètres;
- 6° La hauteur minimale est de 6 mètres;
- 7° La hauteur maximale est de 14 mètres (4 étages);
- 8° Le taux d'implantation au sol minimal est : 0,20;
- 9° Le taux d'implantation au sol maximal est : 0,25;
- 10° La largeur minimale de la façade du bâtiment est de 50 mètres;
- 11° La classe du traitement architectural est de classe B;
- 12° Le coefficient de bureaux ou laboratoires minimal est 20%;
- 13° La classe d'appareils de mécanique est de classe A;

14° L'espace extérieur est de classe A ;

15° La largeur minimale des lots est de 100 mètres;

16° La superficie minimale des lots est de 4 645 mètres carrés;

17° La superficie maximale des lots est de 18 580 mètres carrés;

18° La note spécifique (24) qui se lit comme suit :

« (24) Dans la zone I-148, les établissements de stockage de données sont prohibés. »

ARTICLE 2 CRÉATION DE LA ZONE I-148

Le plan de zonage de l'annexe 2 est modifié par la création de la zone I-148 à même une partie de la zone I-125, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa
Maire

Me Pierre Tapp
Greffier

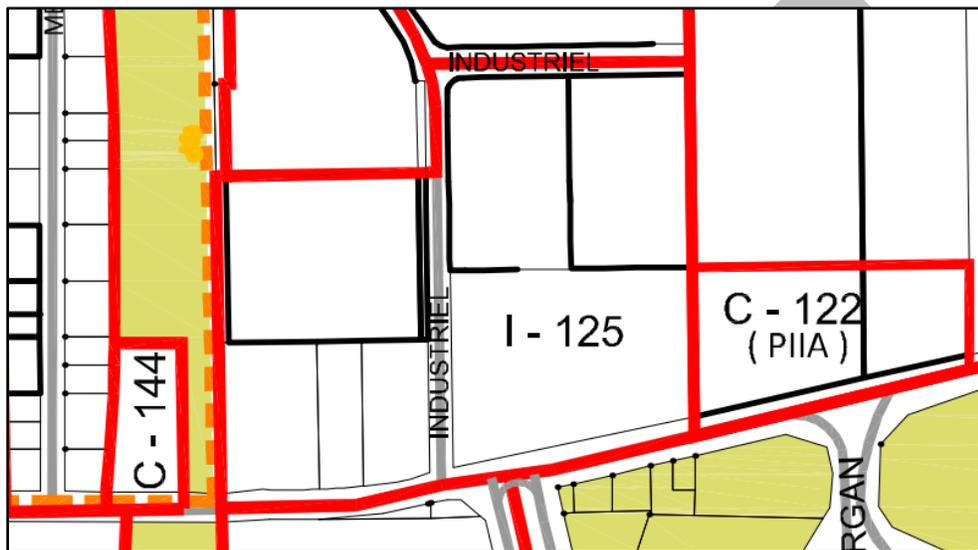
VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

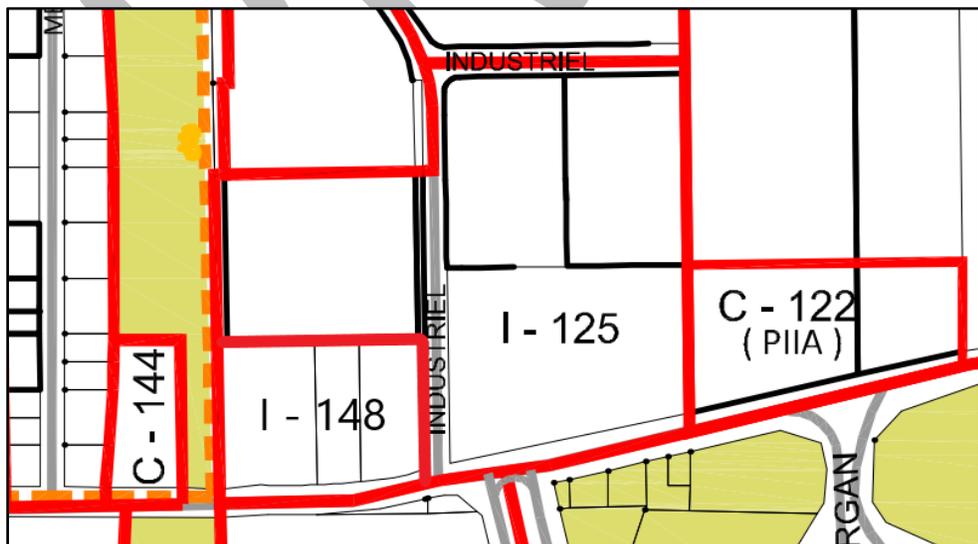
DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533-80

ANNEXE A

Extrait du Plan de zonage – Feuillet 1 de 2 – Avant la modification de la zone I-148



Extrait du Plan de zonage – Feuillet 1 de 2 – Après la modification de la zone I-148





VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 535-19

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 535 AFIN DE CRÉER LA NOUVELLE ZONE I-148 DANS LE SECTEUR INDUSTRIEL ET D'Y PRESCRIRE UNE SUPERFICIE MINIMALE ET MAXIMALE DE LOT

ATTENDU QUE le règlement de lotissement numéro 535 est entré en vigueur le 25 novembre 1990 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier le règlement de lotissement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU' il convient de modifier le règlement de lotissement pour ajouter une superficie minimale de lot correspondant à la nouvelle zone créée au règlement de zonage et encadrant mieux la vocation du secteur ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 22 novembre 2021 et que le projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 09 décembre 2021, au cours de laquelle les personnes et organismes ont eu l'occasion de s'exprimer conformément à la loi ;

ATTENDU QU' à la séance ordinaire du 13 décembre 2021, le deuxième projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de créer une nouvelle zone et d'y prescrire des

dimensions et superficie minimales et maximales de lot ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller
Appuyé par le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le deuxième projet de règlement numéro 535-19. Ce dernier statue et ordonne :

ARTICLE 1 SUPERFICIE MINIMALE DE LOT

L'annexe 2 « Dimensions minimales des lots (en mètres et mètres carrés) » est modifiée afin d'y ajouter la ligne de la zone I-148, d'y ajouter une superficie minimale de lot de 4 645 mètres carrés et d'y d'ajouter une note particulière de la manière suivante : « la superficie maximale d'un lot ne peut en aucun cas excéder 18 580 mètres carrés. »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa
Maire

Me Pierre Tapp
Greffier



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533-81

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 533 AFIN DE CRÉER LA ZONE I-149 À
PARTIR DE LA ZONE I-126**

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 533 est entré en vigueur le 25 novembre 1990 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier le règlement de zonage conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU' il convient de modifier le règlement de zonage pour créer une nouvelle zone et mieux encadrer la vocation du secteur industriel ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 22 novembre 2021 et que le projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 09 décembre 2021, au cours de laquelle les personnes et organismes ont eu l'occasion de s'exprimer conformément à la loi ;

ATTENDU QU' à la séance ordinaire du 13 décembre 2021, le deuxième projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de créer une nouvelle zone ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller
Appuyé par le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le deuxième projet de règlement numéro 533-81. Ce dernier statue et ordonne :

ARTICLE 1 AJOUT DE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA NOUVELLE ZONE I-149

L'annexe C « Tableau des dispositions particulières au parc industriel - Feuillet B » est modifié par l'ajout d'une colonne pour la zone I-149 et qui inclut les dispositions particulières suivantes :

- 1° L'autorisation des groupes d'usages 1 et 2 ;
- 2° Le type d'implantation autorisé est un bâtiment isolé à occupant unique et les immeubles de bureaux et hôtels;
- 3° La marge avant est de 25 mètres;
- 4° Les marges latérales minimales sont de 15 mètres;
- 5° La marge arrière est de 10 mètres;
- 6° La hauteur minimale est de 6 mètres;
- 7° La hauteur maximale est de 14 mètres (4 étages);
- 8° Le taux d'implantation au sol minimal est : 0,20;
- 9° Le taux d'implantation au sol maximal est : 0,25;
- 10° La largeur minimale de la façade du bâtiment est de 50 mètres;
- 11° La classe du traitement architectural est de classe B;
- 12° Le coefficient de bureaux ou laboratoires minimal est 20%;
- 13° La classe d'appareils de mécanique est de classe A;
- 14° L'espace extérieur est de classe A ;

15° La largeur minimale des lots est de 100 mètres;

16° La superficie minimale des lots est de 4 645 mètres carrés;

17° La superficie maximale des lots est de 18 580 mètres carrés;

18° La note spécifique (25) qui se lit comme suit :

« (25) Dans la zone I-149, les établissements de stockage de données sont prohibés. »

ARTICLE 2. CRÉATION DE LA ZONE I-149

Le plan de zonage de l'annexe 2 est modifié par la création de la zone I-149 à même une partie de la zone I-126, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa
Maire

Me Pierre Tapp
Greffier

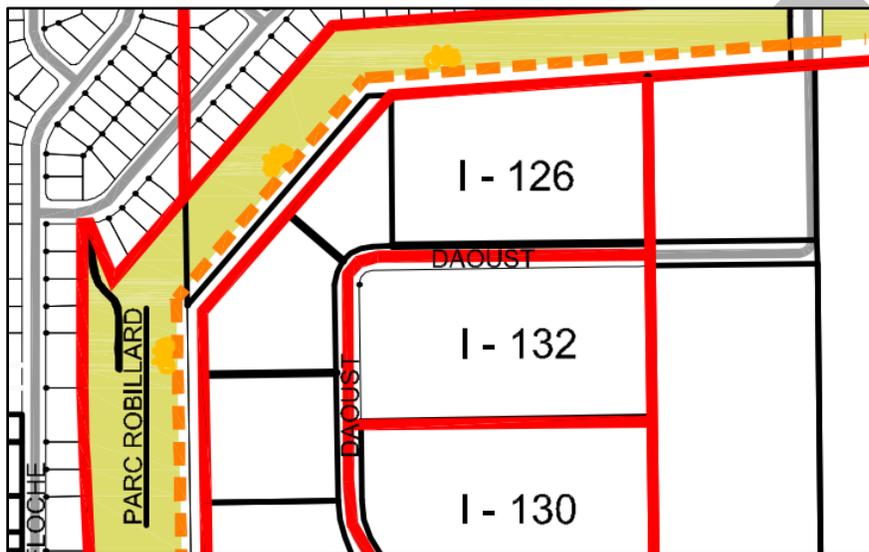
VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

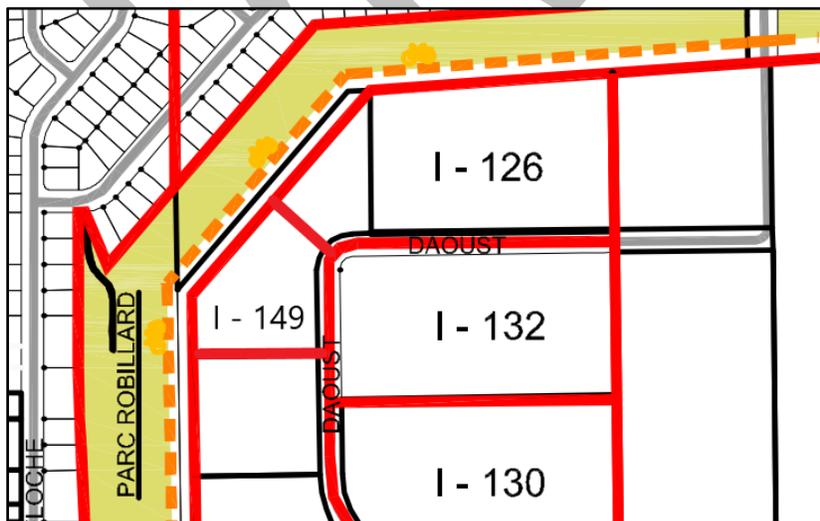
DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533-81

ANNEXE A

Extrait du Plan de zonage – Feuille 1 de 2 – Avant la modification de la zone I-149



Extrait du Plan de zonage – Feuille 1 de 2 – Après la modification de la zone I-149





VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 535-20

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 535 AFIN DE CRÉER LA NOUVELLE ZONE I-149 DANS LE SECTEUR INDUSTRIEL ET D'Y PRESCRIRE UNE SUPERFICIE MINIMALE ET MAXIMALE DE LOT

ATTENDU QUE le règlement de lotissement numéro 535 est entré en vigueur le 25 novembre 1990 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier le règlement de lotissement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU' il convient de modifier le règlement de lotissement pour ajouter une superficie minimale de lot correspondant à la nouvelle zone créée au règlement de zonage et encadrant mieux la vocation du secteur ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 22 novembre 2021 et que le projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 09 décembre 2021, au cours de laquelle les personnes et organismes ont eu l'occasion de s'exprimer conformément à la loi ;

ATTENDU QU' à la séance ordinaire du 13 décembre 2021, le deuxième projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de créer une nouvelle zone et d'y prescrire des

dimensions et superficie minimales et maximales de lot ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller
Appuyé par le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le deuxième projet de règlement numéro 535-20. Ce dernier statue et ordonne :

ARTICLE 1 SUPERFICIE MINIMALE DE LOT

L'annexe 2 « Dimensions minimales des lots (en mètres et mètres carrés) » est modifiée afin d'y ajouter la ligne de la zone I-149, d'y ajouter une superficie minimale de lot de 4 645 mètres carrés et d'y d'ajouter une note particulière de la manière suivante : « la superficie maximale d'un lot ne peut en aucun cas excéder 18 580 mètres carrés. »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa
Maire

Me Pierre Tapp
Greffier